

droits historiques des représentants du peuple, par opposition à ceux des conseillers de la Couronne, que de limiter les occasions où la Chambre des communes peut s'exprimer sur l'ensemble des programmes économiques et financiers du gouvernement.

Enfin, monsieur l'Orateur, j'appellerais votre attention sur l'amendement lui-même, ainsi que sur les citations qui semblent constituer la seule partie à laquelle Votre Honneur se soit énergiquement opposé, ou encore donner à entendre qu'on puisse s'y opposer. Les passages se trouvent au paragraphe 2. Il y en a huit. Tous se rapportent spécifiquement à des questions qui sont le sujet de l'exposé budgétaire qu'a fait le ministre des Finances le 20 décembre. Ils ont trait précisément aux questions dont il a parlé à cette occasion. Il est vrai qu'ils expriment des opinions que le ministre lui-même et certains de ses collègues ont déjà exprimées, mais on ne va sûrement pas prétendre que les propos antérieurs des ministres ne sont pas un sujet qu'on puisse débattre et, assurément, qu'on puisse soumettre à la décision de la Chambre.

M. Bell (Carleton): Qu'on puisse débattre.

L'hon. M. Pickersgill: Et, bien entendu, qu'on puisse soumettre à la décision de la Chambre. C'est précisément parce que nous voulons signaler jusqu'à quel point le présent gouvernement a eu tort, et parce que nous voulons aussi que la Chambre le reconnaisse avec nous, que nous avons donné ces citations. Naturellement, nous ne refusons à aucun député le droit de ne pas partager notre avis, mais nous soutenons que nous avons le droit d'obtenir de la Chambre qu'elle mette notre proposition aux voix et de ne pas la laisser mettre au rancart par le gouvernement. Voilà précisément la question, à mon avis.

M. Richard A. Bell (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, permettez-moi d'ajouter aux observations que je vous ai faites le 21 décembre et de vous signaler particulièrement le deuxième alinéa du commentaire 198 de Beauchesne, qui se lit comme il suit:

Une motion ne doit ni être un exposé critique, ni revêtir la forme d'un discours, ni renfermer des dispositions inutiles ou des mots répréhensibles.

Ce qui vaut pour une motion, vaut également pour un amendement. Je vous signale que l'amendement proposé par l'honorable député de Kenora-Rainy-River est tout à fait contraire aux termes de ce commentaire. Un amendement ou une motion a pour objet d'énoncer des principes et de proposer des mesures ou des remèdes; il doit être exempt des raisonnements ou des exposés de faits qu'on trouve normalement dans le discours qui le propose ou dans les discours d'appui

subséquents. Si l'on n'appliquait pas le commentaire 198, il serait impossible d'établir des limites et on pourrait inclure dans un amendement un discours entier.

L'honorable député de Bonavista-Twillingate a cité l'amendement qui a été proposé par l'honorable Peter Heenan, le 23 février 1932. Il a dit que c'est un précédent. C'est de toute évidence un précédent, et il a servi de modèle au présent amendement. Mais je vous signale, monsieur l'Orateur, que la question qui est soulevée n'a jamais été débattue en présence de M. l'Orateur Black, de sorte que le précédent invoqué par le député n'a pas plus de poids qu'un jugement par défaut qu'on invoquerait devant un tribunal.

J'ai lu deux des autres amendements que l'honorable député a mentionnés. Je n'ai pas lu le troisième. Dans les deux que j'ai lus, la question en litige n'a pas été soulevée. J'estime donc, bien respectueusement, que ces amendements ne constituent nullement un précédent. Le raisonnement de l'honorable député revient à dire qu'il est possible par quelque moyen d'arriver à enfreindre le Règlement de la Chambre, que le Règlement de la Chambre ne s'applique pas dans le cas d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens.

Naturellement, les règles qui ont trait aux amendements, aux raisonnements, à la pertinence, et toutes celles qui ont trait aux motions et aux amendements, s'appliquent également à une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides ou en comité des voies et moyens. Si, comme je le prétends, on peut trouver à redire à ce préambule long et controversable, Votre Honneur n'estime-t-il pas que tout l'amendement est tout à fait irrecevable. Le 21 décembre, Votre Honneur a laissé entendre que le dernier paragraphe pourrait constituer un amendement positif si on le détachait des parties discutables.

A mon avis, cet alinéa ne saurait être détaché du reste. De toute évidence, Votre Honneur a le droit, avant de mettre une motion ou un amendement aux voix, d'y apporter des rectifications de forme afin de rendre cette motion ou cet amendement conforme aux usages de la Chambre. C'est ce que dit le commentaire 199.

A mon humble avis, ce droit n'existe pas lorsque c'est le fond même de la motion ou de l'amendement qui fait défaut, ce qui est justement le cas ici. C'est uniquement en faisant cette distinction qu'on peut concilier les premier et quatrième paragraphes du commentaire 199, ou concilier les décisions de monsieur l'Orateur Lemieux et de monsieur l'Orateur Macdonald et celle de Votre Honneur relativement à l'amendement présenté l'année dernière lors de l'exposé budgétaire.